

Gouvernement du Québec

## Décret 387-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reconstruit sur 2,8 kilomètres une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique à une tension de 161 kV entre les postes de Goémon et de Cap-Chat, considérant que la ligne d'alimentation à 69 kV reliant les postes des Méchins, de Goémon et de Cap-Chat était désuète;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé au démantèlement du poste des Méchins et de la ligne à 69 kV reliant les postes des Méchins et de Cap-Chat à l'exception de quelques sections de cette ligne, situées sur le territoire de la Municipalité des Méchins, afin de maintenir des services de distribution d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de ces propriétaires ces immeubles et droits réels;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Cap-Chat	Cadastre de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57507

Gouvernement du Québec

## Décret 388-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 230 kV d'environ 10 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de New Richmond au poste électrique existant de la Cascapédia;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Ville de New Richmond	Canton de New Richmond	Bonaventure 1

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57508

Gouvernement du Québec

### Décret 389-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public »;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57509

Gouvernement du Québec

### Décret 391-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours, qui s'est terminée le 25 septembre 2007, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008, pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;